

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Édition 2023



Alliance pour la
Famille et les
Communautés

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
2. MEMBRES	3
3. PERMANENCE NATIONALE	4
3.1. COMITÉ EXÉCUTIF	5
3.2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	7
3.3. PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE	8
4. ÉLECTIONS INTERNES	14
4.1. CONGRÈS À LA DIRECTION	15
4.2. CANDIDATURE OFFICIELLE	16
5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE	17
6. CODE D'ÉTHIQUE	18
6.1. VALEURS DÉONTOLOGIQUES	19
6.2. POLITIQUE DES COMMUNICATIONS	22
7. AUTRES DISPOSITIONS	25

PRÉAMBULE

L'Alliance pour la famille et les communautés (AFC) est une plate-forme collective favorisant l'exercice des droits fondamentaux de l'individu, de la famille et des communautés en matière d'association et d'expression et l'AFC est reconnu comme un acteur à part entière du processus démocratique.

L'AFC constitue un moyen de participation politique et d'exercice des droits connexes des Québécoises et des Québécois, de la famille québécoise et des communautés du Québec. L'AFC considère indispensable de jouer un rôle actif dans l'information d'un électorat bien informé et impliqué et également de contribuer à identifier efficacement les priorités publiques, notamment dans l'ordre du jour législatif au sein d'un Québec libre et bon.

La liberté d'association est le droit essentiel régissant le fonctionnement de l'Alliance pour la famille et les communautés. Le droit d'exercer pleinement la liberté d'association reconnaît à tous les individus le droit de former des associations politiques et les droits interdépendants que sont la liberté d'expression et d'opinion et la liberté de réunion.

Bien que les chartes, les lois et d'autres instruments applicables conceptualisent ces droits comme appartenant à l'individu, c'est le libre exercice du droit d'association lui-même qui permet d'étendre ces protections et à ce titre, les Québécoises et les Québécois ayant choisi de s'associer dans l'AFC et d'en devenir membre doivent également jouir de la protection complète des droits connexes.

Les droits à la liberté d'association, d'expression et de réunion de nos membres ne peuvent être limités que dans la mesure où une telle restriction s'avère nécessaire dans notre société démocratique.

Dans la nature du rôle qu'il joue, l'Alliance pour la famille et les communautés peut arriver au pouvoir et a également la capacité d'influencer l'ensemble du régime au Québec par ses nouvelles propositions pour un modèle global de société que l'AFC propose aux électeurs et par sa capacité à mettre en œuvre ces propositions une fois qu'il sera au pouvoir.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- ✦ Chef désigne le chef de l'Alliance pour la famille et les communautés ;
- ✦ Membre désigne un membre en règle de l'Alliance pour la famille et les communautés ;
- ✦ Parti désigne l'Alliance pour la famille et les communautés ;
- ✦ Comité désigne le Comité exécutif de l'Alliance pour la famille et les communautés ;
- ✦ Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- ✦ Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Le présent Règlement peut être amendé, modifié ou abrogé par le Comité. Le nouveau Règlement général qui en résulte est en vigueur au moment de son adoption à l'assemblée générale.

2. MEMBRES

Afin d'être accepté comme Membre, une personne doit remplir un formulaire d'adhésion et payer la cotisation prévue à cet effet.

Le formulaire d'adhésion doit permettre de recueillir les coordonnées suivantes :

- ◆ noms et prénoms ;
- ◆ adresse de domicile complète ;
- ◆ numéro de téléphone et/ou une adresse courriel.

Le Membre reçoit une confirmation de son adhésion au Parti.

Un Membre peut cesser de faire partie de l'association, en adressant un avis à cet effet au Comité.

Le Comité peut destituer un Membre, lorsque le Membre enfreint le Code d'éthique du Parti. Le Comité doit avoir donné l'occasion à ce Membre de faire valoir ses observations. Cette destitution est sans appel.

Le Comité est responsable de maintenir à jour le registre national des membres.

Un Membre du Parti a le droit :

- ◆ d'assister, de s'exprimer et de voter à une Assemblée générale ;
- ◆ d'être élu à toute fonction au sein du Parti et de ses instances ;
- ◆ de voter au moment du scrutin pour l'élection d'un Chef ;
- ◆ de voter au moment du scrutin pour l'élection d'un Membre du Comité ;
- ◆ de se porter candidat du Parti en vue d'une élection provinciale.

3. PERMANENCE NATIONALE

La Permanence nationale est composée des employées et employés du Parti.

Sous la supervision du Comité exécutif, les responsabilités de la Permanence nationale sont de :

- ◆ mettre en œuvre les décisions des instances du Parti, ainsi que les prescriptions du Règlement général, et le cas échéant, de d'autres règlements ;
- ◆ soutenir l'organisation des élections québécoises auxquelles le Parti prend part, ainsi que des campagnes de financement ;
- ◆ exercer les communications du Parti ;
- ◆ gérer les ressources financières et matérielles du Parti ;
- ◆ garder les archives nationales du Parti pour une durée d'au moins quatre ans et selon les règles du Directeur général des élections du Québec.

À l'exception des instances tenues à huis clos, tout Membre du Parti peut assister aux assemblées délibérantes d'instances du Parti à titre d'observateur.

Le Comité peut déclarer le huis clos d'une instance du Parti s'il le juge nécessaire pour la bonne administration du Parti.

3.1. COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité :

- ◆ dirige le Parti et est responsable de son bon fonctionnement et de son administration ;
- ◆ dispose des pouvoirs nécessaires à la gestion et la supervision des activités et des affaires du Parti ;
- ◆ peut soumettre aux membres tout projet de modification du présent règlement ;
- ◆ fait rapport de son administration au Chef ;
- ◆ fixe les conditions de travail du directeur général ;

Le directeur général embauche et dirige les employés du Parti et il exécute les mandats qui lui sont confiés par le Comité.

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- ◆ Le Chef ;
- ◆ Le président du Comité, nommé par le Chef ;
- ◆ Le secrétaire-trésorier / représentant officiel, nommé par le Chef ;
- ◆ Le directeur général, nommé par le Chef ;
- ◆ Le directeur des communications, nommé par le Chef ;
- ◆ Le commissaire à l'éthique, nommé par le Chef ;
- ◆ Le représentant des députés, élu par les députés ;
- ◆ Le représentant des candidats officiels, élu par les candidats ;
- ◆ Les vice-présidents régionaux élus par les membres à l'Assemblée générale ;

Réunion du Comité

À la demande de son président ou du Chef, le secrétaire convoque l'assemblée du Comité.

L'avis de convocation doit être transmis par voie électronique au moins deux (2) jours à l'avance.

Pour les assemblées du Comité, le quorum est de 50%.

Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix, chaque Membre du Comité, y compris le président, ayant droit à un seul vote.

Le Comité doit tenir un procès-verbal de chacune de ses réunions.

Remplacement d'un membre du Comité

Un Membre élu du Comité entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu, et il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée d'élection suivante ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par son successeur, à moins qu'il n'ait été, dans l'intervalle, destitué ou à moins qu'il n'ait démissionné.

La démission d'un Membre élu du Comité est effective à compter du moment où le Comité l'accepte par résolution.

Si une vacance survient à un poste du Comité, elle est comblée de la manière qu'édicte le Comité.

Dès l'ouverture d'une période de mise en candidature, le Comité envoie à toutes les personnes habilitées à soumettre une candidature un avis annonçant la tenue d'élections internes.

Le Comité peut, selon les circonstances, déterminer la durée de la période de mise en candidature.

3.2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Comité nomme le président de l'assemblée générale.

Le Comité forme un Sous-comité responsable de l'organisation des assemblées générales. Le Comité définit le mandat du Sous-comité.

Le secrétaire du Sous-comité transmet à tous les membres un avis de convocation donnant le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée.

Le quart des membres inscrits à l'assemblée, présents en personne, constitue le quorum.

Le vote se donne à main levée, ou, si tel est le désir des trois quarts des membres présents, au scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents.

Tout Membre peut proposer un amendement au présent règlement en acheminant sa proposition au Comité au moins 90 jours avant l'assemblée générale.

Tout Membre peut déposer une proposition de résolution. Seules les propositions de résolution parvenues au Comité trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale sont étudiées.

Le Comité peut rejeter une proposition soumise par un Membre et il détermine l'ordre dans lequel les propositions sont soumises à l'assemblée.

Les propositions de résolution doivent être transmises aux membres au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale.

Une proposition entre en vigueur le jour suivant son adoption par les deux tiers (2/3) des membres habilités à voter.

Lors de l'assemblée générale qui suit une élection générale, l'assemblée procède à un vote de confiance secret à l'endroit du Chef du Parti.

Dans l'éventualité où le Chef du Parti n'obtient pas au moins le tiers des suffrages exprimés, le Parti doit procéder à l'élection d'un nouveau Chef.

3.3. PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

La présente section établit la procédure générale pour toute assemblée délibérante du Parti.

A — Dispositions générales

Le caucus de la députation n'est pas assujéti au présent chapitre.

Les assemblées du Comité peuvent ne pas suivre la procédure prévue dans cette section. Toutefois, si un Membre de l'instance le réclame, la procédure générale s'applique intégralement.

Dans cette section, le mot « Membre » réfère à une personne entrant dans la composition d'une instance où a lieu l'assemblée délibérante.

Le vote de toute personne Membre d'une instance est incessible, ne peut être exercé par procuration et ne peut être contraint.

En l'absence de règles définies dans le présent Règlement, les procédures d'assemblées doivent suivre celles du *Guide de procédure des assemblées délibérantes*¹.

B — La présidence d'assemblée

La présidence d'assemblée a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, contrôle le quorum, fait observer l'ordre du jour, et assure la liberté d'expression des membres.

La présidence d'assemblée appelle tout vote et en proclame le résultat. En cas d'égalité, un vote prépondérant lui est attribué. En exerçant ce vote, la présidence d'assemblée doit chercher à éviter de mettre fin à un débat.

¹ https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/autres-documents/Guide_procedure_assemblees_deliberantes.pdf

La présidence d'assemblée se prononce sur les questions de procédure, mais ne peut prendre part aux débats.

Une décision de la présidence peut faire l'objet d'un appel. L'appel peut interrompre l'intervention et doit être appuyé; l'appelant doit motiver sa demande ; la présidence exprime les motifs de sa décision ; les membres de l'instance décident, sans débat, si la décision de la présidence doit être maintenue.

C — Ordre et discipline

Une personne qui ne respecte pas la procédure d'assemblée, ainsi que les consignes et décisions de la présidence d'assemblée, peut se voir exclue de cette dernière par la présidence d'assemblée.

D — Droits et devoirs des membres

La personne Membre doit s'identifier et obtenir l'assentiment de la présidence d'assemblée avant de prendre la parole.

Lorsqu'elle prend la parole, la personne Membre s'adresse à la présidence d'assemblée et non à une personne ou à un groupe de Participants. La personne qui a la parole doit maintenir en tout temps un décorum compatible avec le maintien d'une image convenable pour le Parti.

La personne Membre qui a la parole ne peut être interrompue, sauf pour rappel à l'ordre par la présidence ou pour toute question de privilège ou tout point d'ordre que pourrait invoquer un autre Membre.

La personne Membre qui est interrompue par un rappel à l'ordre ou par une question de privilège attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention.

La personne Membre qui a proposé dispose, si elle en fait la demande, d'un droit de réplique avant le vote.

La présentation orale d'une proposition ou d'un amendement doit être complétée par la transmission d'un libellé écrit à la présidence.

E — Proposition

Pour que l'assemblée puisse en débattre, une proposition doit avoir été soumise à l'assemblée, proposée par un Membre de l'assemblée et appuyée par un autre.

Une assemblée peut discuter sans en débattre d'une proposition; il s'agit alors d'un comité plénier. Elle doit cependant décider de se transformer en plénier. Pour ce faire, une proposition en ce sens, appuyée et qui n'admet pas le débat, doit être adoptée par l'assemblée.

F — Amendement et sous-amendement

L'amendement consiste à modifier une partie d'une proposition. Il ne peut toutefois en modifier complètement le sens.

L'amendement peut lui-même être sujet à un amendement; il s'agit alors d'un sous-amendement. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.

G — Retrait d'une proposition

Dès que la présidence d'assemblée a lu une proposition qui a été appuyée, celle-ci appartient à l'assemblée.

Le retrait d'une proposition consiste à retirer de la discussion la proposition à l'étude.

Toute proposition de retrait doit être appuyée et n'admet pas le débat.

H — Renvoi d'une proposition

Le renvoi d'une proposition consiste à arrêter le débat sur une proposition pour le remettre à un moment ultérieur.

Ce renvoi peut être défini (moment en Particulier) ou indéfini (mise en dépôt). Il peut aussi être un renvoi en comité. La proposition de renvoi doit préciser de quel type de renvoi il s'agit.

Toute proposition de renvoi doit être motivée, appuyée et ne peut être amendée. Elle peut toutefois faire l'objet d'un débat.

I — Propositions privilégiées

La personne Membre peut demander un point d'ordre. Un point d'ordre consiste à demander une décision de la présidence sur un point de règlement ou de fonctionnement que le Membre juge ne pas être respecté. Il ne s'agit pas d'une manière de demander une information, un éclaircissement ou d'intervenir sur le débat en cours.

Un point d'ordre permet d'interrompre l'orateur. Celui qui demande un point d'ordre doit expliquer pourquoi. La présidence d'assemblée rend ensuite sa décision en la motivant.

La personne Membre peut demander une question de privilège. Une question de privilège consiste à demander une décision de la présidence sur les droits d'un Membre de l'assemblée délibérante. Par exemple, un manque au décorum, une attaque à la réputation ou encore les conditions matérielles du débat sont des atteintes aux privilèges des Participants. Il ne s'agit pas d'une manière de demander une information, un éclaircissement ou d'intervenir sur le débat en cours.

Une question de privilège permet d'interrompre l'orateur. Celui qui demande une question de privilège doit expliquer pourquoi. La présidence d'assemblée rend ensuite sa décision en la motivant.

J — Procédure de vote

La présidence d'assemblée doit, avant l'heure de clôture du débat sur une proposition ou si aucun Membre ne sollicite la parole pour s'opposer à la proposition, procéder au vote.

Pour procéder au vote, la présidence d'assemblée doit demander à l'assemblée s'il y a une demande de vote. Sans demande de vote, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Le vote se prend à main levée ou par un moyen électronique. La présidence peut procéder à un recomptage si elle juge nécessaire de s'assurer du décompte des voix.

Le vote secret peut être demandé; cette proposition doit recevoir un appui et admet le débat. La présidence d'assemblée doit s'assurer de toujours avoir le matériel nécessaire pour procéder à un vote secret.

Une proposition est adoptée si le total des voix en faveur dépasse le total des voix en défaveur, sous réserve des articles qui prévoient une majorité de voix plus élevée. Les abstentions n'entrent pas dans le décompte.

K — Ordre du jour

Après l'adoption de l'ordre du jour, aucun autre sujet ni aucune autre proposition ne peuvent y être inscrits sans le consentement des membres de l'instance ayant droit de vote et étant présents à l'assemblée. Cette proposition doit recevoir un appui, admet le débat et est adoptée à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

Pourvu que le reste de l'ordre du jour n'en soit pas affecté, les membres de l'instance peuvent décider de prolonger la durée d'une assemblée plénière, avec ou sans ajournement. Cette proposition doit recevoir un appui, admet le débat et est adoptée à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

L — Huis clos

Une proposition de huis clos vise à exclure de la salle où se tiennent les débats les personnes non-membres d'une assemblée. Cette proposition peut être modulée selon les personnes que l'on souhaite admettre ou non au sein du huis-clos.

Le personnel technique autorisé et toute personne dont la présence est jugée nécessaire par la présidence sont autorisés à assister aux débats durant un huis-clos.

Lors d'un huis-clos, aucune information échangée entre les membres ne peut être transmise à quiconque n'ayant pas le statut de Membre de l'instance. La nature de cette information est considérée confidentielle.

Dès qu'un huis-clos est décrété, toute diffusion publique doit cesser (webdiffusion, réseaux sociaux, courriels, etc.).

Pour être adoptée, une proposition de huis clos doit recevoir un appui et admet le débat.

4. ÉLECTIONS INTERNES

Toute procédure électorale à l'intérieur du Parti doit être conforme à la Loi électorale.

Les procédures électorales à l'intérieur du Parti sont pleinement et entièrement régies par le Comité qui :

- ◆ définit les règles de la mise en candidature ;
- ◆ choisit le mode de scrutin ;
- ◆ nomme un directeur d'élections ;
- ◆ compose un Sous-comité organisateur de l'élection ;
- ◆ établit toute disposition que le Comité croit approprié.

Tout pouvoir de nommer, prévu au présent règlement, comprend aussi celui de destituer en tout temps, en cours de mandat ou de fonction.

Après une élection provinciale générale, le Comité nomme une **présidence de scrutin** pour la conduite du vote de confiance. Celle-ci dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien l'exercice du vote selon les modalités édictées par le Comité. Au moment prévu à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou à la date et à l'heure prévues, la présidence de scrutin dévoile le résultat en pourcentage du vote et proclame le résultat.

4.1. CONGRÈS À LA DIRECTION

Le Chef du Parti est monsieur Alain Rioux et ce, jusqu'au moment où la fonction de Chef devient vacante.

Le Chef assume la direction du Parti et il est Membre d'office de toutes les commissions, de tous les comités et de toutes ses instances. Par conséquent, il a droit de vote dans chacune de ces instances où son vote est prépondérant, le cas échéant.

Le Comité doit convoquer un Congrès à la direction dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle la fonction de Chef devient vacante.

La fonction de Chef devient vacante à la survenance d'un des cas suivants :

- ◆ La démission du Chef ;
- ◆ Le décès du Chef ;
- ◆ L'incapacité juridique du Chef ;
- ◆ La survenance d'un vote de non-confiance.

L'élection d'un nouveau Chef se tient par un vote secret des membres du Parti habilités à voter et la procédure électorale est déterminée par le Comité.

Les conditions d'éligibilité d'un candidat à la chefferie sont établies par le Comité.

4.2. CANDIDATURE OFFICIELLE

Le Chef nomme tous les candidats du Parti.

Le Chef peut, s'il le juge opportun, ordonner qu'une investiture soit tenue dans une circonscription donnée. Le Comité en fixe alors les règles et les conditions de l'investiture.

Un candidat du Parti est officiellement reconnu dès qu'il reçoit un avis écrit du Chef à cet effet. Sa candidature est officielle et valide jusqu'à la date de l'élection, générale ou partielle, pour laquelle ce candidat a été désigné.

Afin de pouvoir bénéficier de l'octroi de l'autorisation d'une candidature officielle, une personne doit minimalement respecter les conditions suivantes :

- ◆ posséder la qualité d'électeur ;
- ◆ ne pas posséder de dossier criminel ou pénal incompatible avec la fonction de député ;
- ◆ démontrer un comportement compatible avec le Code d'éthique du Parti ;
- ◆ souscrire pleinement et entièrement aux objectifs politiques du Parti.

En tout temps, une personne intéressée à une candidature officielle peut soumettre son dossier au Comité.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

L'administration générale du Parti est fondée sur les grands principes directeurs de la Loi électorale du Québec et elle doit s'effectuer dans un esprit de pleine et entière collaboration avec le directeur général des élections du Québec, notamment de l'équipe de la Direction du financement politique et des affaires juridiques.

Toute personne œuvrant au sein du Parti, doit s'assurer d'accomplir avec bienveillance et transparence l'ensemble de ses devoirs et obligations découlant des dispositions du titre III de la Loi électorale, notamment en ce qui a trait au Registre des entités politiques autorisées du Québec, tenu par le directeur général des élections, et des dispositions du chapitre VI du titre IV de cette même loi en ce qui concerne le contrôle des dépenses électorales.

Le Comité a le mandat de veiller à ce que le directeur général des élections soit tenu informé des renseignements relatifs au Parti et ce, dans les meilleurs délais.

Le Parti est organisé financièrement de la manière suivante :

- ◆ un seul représentant officiel pour tout le Parti ;
- ◆ un seul compte bancaire pour tout le Parti.

6. CODE D'ÉTHIQUE

Le Parti et le Membre adhèrent pleinement et entièrement aux valeurs de l'Assemblée nationale du Québec.

Le Parti et le Membre rejettent l'usage de la violence et ne prônent pas l'emploi de la violence, ni le discours de haine en tant qu'outil politique.

Le Parti et le Membre ne devraient pas essayer de perturber les réunions des partis concurrents ou de gêner l'exercice par les personnes opposées à leurs idées de leur droit à la liberté d'expression.

Le Parti et le Membre s'engageant à respecter le principe de non-violence en politique ont le droit d'exiger des autres partis qu'ils se comportent de la même manière et d'attendre des autorités qu'elles les protègent au cas où cet engagement ne serait pas respecté.

De plus, le Parti suppose que ses sympathisants seront en mesure de se réunir librement et qu'ils pourront communiquer les points de vue du Parti de manière non violente, sans que lesdites opinions soient brutalement privées de la couverture à laquelle elles ont droit dans les médias.

La jouissance de tout droit prévu par la loi et doit être assuré au Membre de l'AFC, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Le Parti veillera à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à ses droits connexes.

Le Parti prendra toutes les mesures appropriées pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. De plus, le Parti soutiendra, par toutes les mesures appropriées, un équilibre entre les femmes et les hommes de manière à œuvrer en faveur de l'égalité entre les sexes.

6.1. VALEURS DÉONTOLOGIQUES

Les principes directeurs du présent code d'éthique sont les suivants :

- ◆ agir avec honnêteté, intégrité et rigueur ;
- ◆ agir avec loyauté, dans le respect des décisions collectives, de manière à préserver la dignité du Parti et la confiance de la population ;
- ◆ agir dans le respect de toutes les personnes, sans distinctions ni discrimination ;

Pour les membres

Les membres doivent en tout temps adhérer aux principes suivants :

- ◆ respecter les lois en vigueur au Québec ;
- ◆ respecter le Règlement ainsi que le processus démocratique du Parti ;
- ◆ projeter une image publique du Parti conforme aux valeurs de ce dernier ;
- ◆ ne pas proférer publiquement des propos haineux, fanatiques, violents ou menaçants ;
- ◆ éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts par rapport au Parti. Dans une telle situation, divulguer ladite situation et agir afin de faire cesser la situation ;
- ◆ ne pas prétendre représenter le Parti sans y être autorisé.

Pour les élus des instances du Parti, ainsi que les employés de la Permanence nationale et embauchés par des élus du Parti

En plus des principes mentionnés précédemment, les élus des instances du Parti, ainsi que tous les employés du Parti doivent adhérer aux principes suivants :

- ◆ respecter une stricte confidentialité quant aux informations utilisées dans le cadre de leurs fonctions, et ne pas utiliser ces données à des fins autres que celles déterminées par le Parti ;
- ◆ porter le plus grand soin à leurs déclarations publiques, de façon à ne pas nuire au Parti ;
- ◆ au sein des instances, travailler en respectant celles et ceux qui ont des opinions divergentes des leurs ;
- ◆ publiquement ou dans le cadre de leurs fonctions, utiliser un langage compatible avec les fonctions exercées au sein du Parti et à l'Assemblée nationale ;
- ◆ ne pas s'associer à des individus ou à des groupes qui ont des objectifs incompatibles avec ceux du Parti ;
- ◆ respecter les bénévoles œuvrant pour le Parti.

Pour les candidatures officielles

En plus des principes mentionnés précédemment, les personnes candidates officielles du Parti doivent adhérer aux éléments suivants :

- ◆ ne pas utiliser de manière indue le statut relatif à la candidature officielle avant, pendant et après une campagne électorale ;
- ◆ apporter le plus grand soin dans l'utilisation des ressources financières et matérielles du Parti avant, pendant et après une campagne électorale.

Pour la députation à l'Assemblée nationale

En plus des principes mentionnés précédemment, la députation du Parti doit adhérer aux éléments suivants :

- ◆ adopter en tout temps un comportement visant le respect, la dignité et la préservation des institutions démocratiques québécoises ;
- ◆ Participer à la charge de travail collective dévolue au caucus de la députation.

Mécanisme de mise en application

Le commissaire à l'éthique du Comité est chargé de l'application du présent code d'éthique.

Les sanctions pour une infraction au code d'éthique peuvent être les suivantes, selon la gravité de l'infraction :

- ◆ Réprimande;
- ◆ Interdiction temporaire ou permanente d'occuper un ou plusieurs postes électifs au sein du Parti;
- ◆ Suspension d'une durée maximale de 60 jours; d)
- ◆ Expulsion du Parti.

Avant d'imposer l'une des sanctions prévues aux paragraphes précédents, la personne visée doit être informée de la sanction projetée et avoir l'occasion d'exposer son point de vue.

6.2. POLITIQUE DES COMMUNICATIONS

La présente politique vise à donner un cadre aux communications, incluant les publications sur les médias sociaux, effectuées au nom du Parti.

Champ d'application

La présente politique s'applique autant aux communications émises depuis les comptes, pages Web et autres réseaux sociaux des instances et des candidatures officielles du Parti qu'aux communications personnelles émises par les personnes exerçant un poste électif au sein du Parti.

Logo et image de marque

Le Comité édicte des normes d'utilisation du logo et de l'image de marque du Parti qu'il rend publiques.

Communications de masse

Les instances locales, territoriales, nationales ou des candidatures officielles du Parti doivent faire approuver par le Comité le contenu d'une communication de masse avant de la transmettre.

Gestion des réseaux sociaux

Tous les comptes, pages Web et autres réseaux sociaux qui se revendiquent du Parti et qui, notamment, utilisent son nom, son logo ou son image de marque, sont soumis aux règles de fonctionnement suivantes :

- ◆ les pages et comptes de tous les échelons, instances et des candidatures officielles doivent être approuvés par le Comité ;
- ◆ les pages et comptes de tous les échelons, instances et des candidatures officielles doivent inclure un administrateur siégeant sur le Comité, le directeur des communications, ainsi que, le cas échéant, la vice-présidence territoriale aux communications, avec les pleins pouvoirs ;
- ◆ l'administrateur du Comité peut publier du contenu à caractère national à sa guise ;

- ◆ le directeur des communications du Comité se réserve le droit de demander la fermeture des comptes, pages Web et autres réseaux sociaux qui utilisent l'image du Parti sans y être officiellement associés.

Normes de communications

En s'exprimant publiquement et en ligne, les personnes soumises à la politique doivent observer un respect total et systématique à l'égard de leurs interlocuteurs et, plus généralement, dans les propos qu'elles tiennent.

Sont de mise, donc, dans les échanges :

- ◆ la courtoisie ;
- ◆ la critique constructive ;
- ◆ le respect du projet national, des décisions prises par le Parti et l'aile parlementaire, des Statuts et du Règlement intérieur ;
- ◆ le respect de la propriété intellectuelle dans les contenus publiés ;
- ◆ l'utilisation de normes graphiques qui donnent une image professionnelle du Parti.

Dans le même esprit, ne seront pas tolérés :

- ◆ le langage grossier, cru ou offensant ;
- ◆ les attaques personnelles, insultes et vulgarités, même humoristiques ;
- ◆ les commentaires racistes, xénophobes ou discriminatoires ;
- ◆ les critiques ou opinions non fondées ;
- ◆ les publications à caractère personnel ou commercial effectuées à travers une page ou un compte du Parti ;
- ◆ les contenus d'une qualité graphique ne correspondant pas aux normes et aux exigences du directeur des communications du Comité.

Sanctions

Tout manquement à la politique des communications sera sanctionné par, selon la gravité :

- ◆ la suppression du contenu problématique ;
- ◆ le retrait du statut d'administrateur d'une page ou d'un compte ;
- ◆ la prise de contrôle de la page ou des comptes par le Parti ;

Avant d'imposer l'une des sanctions, la personne visée doit être informée de la sanction projetée et avoir l'occasion d'exposer son point de vue.

Mécanisme de mise en application

Le directeur des communications du Comité est responsable de l'application de la politique des communications.

7. AUTRES DISPOSITIONS

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption à l'assemblée générale.

Compte tenu du rôle unique et vital du Parti dans le processus électoral et au sein du processus démocratique au Québec, le présent règlement est établi dans la mesure où son application est nécessaire pour garantir une gouvernance démocratique effective et équitable.

Le présent règlement impose au Parti et à ses dirigeants la transparence de leur processus de prise de décision et la consultation des membres au moment de l'élaboration ou de la révision des statuts. À cet égard, il s'avère également important d'informer les membres de leurs droits et responsabilités.

De ce point de vue, le présent règlement et les modifications qui y seront apportées seront approuvés dans le cadre d'un processus participatif et non pas uniquement par les dirigeants du Parti et la règlementation du Parti pourra être consultée facilement par les membres.

Le présent règlement permet aux membres qui estiment que ce texte a été violé d'introduire un recours. Lorsque la loi autorise la saisie des tribunaux civils, cette mesure ne devrait être autorisée qu'une fois les voies de recours internes épuisées.

Pour les Québécoises et les Québécois, le Parti doit être pour un moyen important de participer à leur gouvernement et de concrétiser les démocraties représentative et participative.

